# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°123 du 18 mars 2022

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département –6 Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

# DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ARRETES DU PRESIDENT**

****

**

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 25 mars 2022 (Budget primitif 2022)
- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

# RAA N°123 spécial du 18 mars 2022

| N° | DATE | SERVICE D'ORIGINE | OBJET |
|---|---|---|---|
| 1048 | 18/03/2022 | DRM | * Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes de Salles-Adour et Soues |
| 1049 | 18/03/2022 | DRM | * Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Cantaous |

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2022.50**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire des communes de SALLES-ADOUR et SOUES.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SALLES-ADOUR,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SPIE en date du 9 mars 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aiguillage sur réseau de télécommunication sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise SPIE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er**. En raison du déroulement de travaux d'aiguillage sur réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 20+897 au PR 22+00, sur le territoire des communes de SALLES-ADOUR et SOUES.

**ARTICLE 2**: Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 23 mars 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SALLES-ADOUR et SOUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 18 MARS 2022

Le Maire de SALLES ADOUR

Claude LESGARDS

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de SOUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- MadameGeneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.92**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire de la commune de CANTAOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 17 mars 2022,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 12 mars 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 817 du Point de Repère (PR) 5+400 au PR 5+600 sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 mars 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CANTAOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 18 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de CANTAOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.